



**Conseil de déontologie - Réunion du 20 mars 2019**

**Plainte 18-63**

**CDJ c. RTL Belux (« Les 48h des bourgmestres »)**

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; suppression / omission d'informations essentielles (art. 3) ; confusion information-propagande (art. 13),  
Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011)**

**Plainte non fondée (art.1, 3, 13, Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias)**

**Origine et chronologie :**

Le 20 septembre 2018, le CDJ prend connaissance par voie de presse de l'ouverture, au CSA, d'un dossier d'instruction à l'encontre de RTL Belux qui n'aurait pas assuré l'équilibre et la représentativité de tous les partis dans l'émission intitulée « Les 48h des bourgmestres » diffusée sur RTL Play, RTL Info et la page *Facebook* du média. Notant, à l'issue des élections du 14 octobre 2018, que les plaintes à l'origine de ce dossier d'instruction ne lui avaient pas été transmises comme le prévoit l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 alors qu'elles portaient visiblement sur des dispositions déontologiques en matière d'information, le CDJ a décidé le 7 novembre de s'autosaisir car il lui importe, dans un souci d'indépendance de l'information, que les enjeux déontologiques mis en avant dans l'instruction du CSA soient tranchés par l'instance d'autorégulation. Le média en a été informé le 12 novembre. Il y a répondu le 28 du même mois. Il a ensuite été entendu le 19 février 2019 par la commission désignée par le CDJ pour l'auditionner. Il y était représenté par M. L. Haulotte, directeur général, et Mme P. Steghers, conseillère juridique. A la demande de la commission, le média a apporté un complément d'information le 19 mars 2019.

**Les faits :**

Dans le courant de la campagne pour les élections communales du 14 octobre 2018, entre le lundi 3 septembre 13h15 et le mercredi 5 septembre même heure, RTL Belux diffuse en direct sur RTL Play, RTL Info et la page *Facebook* de RTL les interviews en continu des bourgmestres belges francophones. L'opération est intitulée « Les 48h des bourgmestres ». Les interviews de 10 minutes chacune sont réalisées par trois journalistes qui se relaient : Caroline Fontenoy, Pascal Vrebos et Christophe Deborsu. Certains bourgmestres, qui n'ont pu être présents sont remplacés par un membre de l'opposition. C'est notamment le cas des communes de Donceel et Brugelette.

Le 20 septembre, le CSA a communiqué à la presse qu'il avait reçu des plaintes relatives à cette émission pour défaut d'équilibre et de représentativité et qu'il avait décidé en conséquence d'ouvrir une instruction.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### Les plaignants :

*Les arguments identifiés dans la communication du CSA relative à l'ouverture d'un dossier d'instruction :*  
Selon le communiqué du CSA, les plaignants regrettent notamment que cette opération mette uniquement en valeur les bourgmestres tandis que les autres tendances politiques présentes au niveau local ne bénéficient pas de la même médiatisation. Le CSA rappelle aussi que le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par l'arrêté de la Communauté française du 31 janvier 2018, prévoit que « les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent » (article 4). Pour ce faire, l'éditeur doit prendre en compte le niveau de l'élection – en l'espèce, le niveau communal – et l'impact des programmes concernés. Il ajoute que le règlement prévoit également que « lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement ne présentent pas toutes les tendances (...) de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale » (article 10).

Considérant ce qui précède, le CDJ a relevé que les griefs portaient, au regard du Code de déontologie journalistique et de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales par les médias (2011) sur la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; la suppression et l'omission d'informations essentielles (art. 3) ; la confusion information-propagande (art. 13) et le point 2 de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011) qui indique que : « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique ».

#### Le média :

##### *Dans sa première réponse*

Le média rappelle que l'opération « Les 48h des bourgmestres » avait pour objectif d'interviewer en continu et sur une période de 48h l'ensemble des bourgmestres de la Belgique francophone. Il précise que si le bourgmestre d'une commune ne pouvait être disponible pour l'interview, un membre de l'opposition était invité à y prendre part à sa place, et ajoute que les interviews, menées par trois journalistes, étaient diffusées en direct sur le site internet [www.rtlinfo.be](http://www.rtlinfo.be), sur la plateforme [www.rtlplay.be](http://www.rtlplay.be) et sur la page Facebook de RTL Info.

Il souligne, renvoyant à un ouvrage de doctrine (Hoebeke et Mouffe, *Le droit des médias*) que l'objectivité demandée aux journalistes « implique la recherche de la vérité la plus complète possible et de l'information la plus diversifiée possible ainsi que le respect de la vérité (...). En conséquence, le journaliste s'oblige à ne pas occulter ou dénaturer des informations essentielles et à ne pas altérer les textes, les documents ou les propos de ses interlocuteurs ». Il poursuit son raisonnement, notant que cela n'implique pas pour le journaliste de tendre vers une vérité absolue qui, précise-t-il, n'existe pas, mais à transmettre une « information la plus fidèle, la plus fiable possible et la plus digne de crédit ». Il met alors en avant un arrêt de la CEDH qui a précisé que le choix de la méthode utilisée dans le traitement de l'information revenait aux journalistes : « un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du moyen de communication dont il s'agit. Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter (...) ». Il indique encore que ce même arrêt précise que : « les reportages d'actualité axés sur des entretiens mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » public (...). Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers dans un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses ».

Le média rappelle que, dans le cas d'espèce, l'opération n'avait pas pour objectif de procéder en 48h à l'interview de tous les bourgmestres et de tous les membres de l'opposition de chaque commune de Belgique francophone. Selon lui, le concept de cette opération dont la vision était globale se voulait innovant en relayant une approche locale diffusée au niveau national : il s'agissait d'éveiller l'intérêt du citoyen à l'actualité de sa commune en communiquant une information de qualité. Il ajoute que le concept de l'interview marathon a été retenu car il répondait au mieux au souci d'apporter un compte rendu objectif et équilibré sur l'état des communes en Belgique francophone. Selon lui, les interviews des bourgmestres se concentraient exclusivement sur l'actualité de leur commune et sur les grands

dossiers de la législature portés par le parti en place comme par l'opposition. Il observe que dans le cadre de cet état des lieux, les journalistes ont traité l'information avec toute l'objectivité requise et dans le plus strict respect d'une information diversifiée et la plus fiable possible.

Il indique qu'en aucun cas le traitement de l'information effectué dans le cadre de l'opération ne peut être considéré comme une activité de publicité (propagande). Il souligne ainsi que l'angle et le traitement de l'opération étaient strictement informatifs et ne témoignaient d'aucune démarche visant à mettre en avant le programme électoral des bourgmestres. Il ajoute qu'au contraire, l'opération avait notamment pour but d'interroger les bourgmestres sur les dossiers « chauds » de l'actualité de chaque commune, lesquels dans la plupart des cas correspondaient selon lui précisément aux principaux chevaux de bataille de l'opposition. Il note que les retours que les journalistes ont reçus après l'opération de la part de l'opposition étaient plutôt positifs à ce sujet. Il remarque encore que les interviews ont été réalisées sans complaisance et sans concession, dans le respect du principe de la liberté de la presse. L'opération a été réalisée en toute indépendance, conclut-il sur ce point.

Concernant l'équilibre et la représentativité, le média retient que le traitement de l'information s'intégrait dans le contexte global de la couverture électorale des élections communales assurée par sa rédaction, pour laquelle un équilibre et une représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques ont été assurés. Pour lui, cette couverture était représentative des différentes tendances politiques tout en reflétant la réalité de l'implantation communale de chaque parti. Il en conclut qu'il ne peut être reproché aux journalistes de ne pas avoir tenu compte de la totalité du débat politique puisque le choix qui a été fait d'accorder un temps de parole équivalent au représentant d'une petite commune et à celui d'une grande ville de plusieurs milliers d'habitants s'inscrit dans une recherche d'équité et d'exhaustivité afin d'assurer un débat politique le plus large possible, qui en même temps possède une résonance particulière pour chaque citoyen.

### *Lors de son audition*

Le média indique que le concept de l'opération se voulait innovant : l'objectif était de donner le même temps de parole à tous les bourgmestres des communes wallonnes et bruxelloises, quelle que soit leur taille. Il précise que l'opération permettait de combiner couverture locale et visibilité nationale et qu'elle valorisait le rôle des bourgmestres qui ont, au-delà des débats politiques, un lien privilégié avec les citoyens. Pour lui, le concept d'interview « marathon » a rendu compte de manière objective et équilibrée de l'état des différentes communes au travers de questions sur les grands dossiers de la législature portés par le bourgmestre et l'opposition. Il souligne que diffuser l'opération sur un média délinéarisé permettait de mettre en valeur l'action locale qu'il est difficile d'approcher aussi largement dans un format traditionnel.

Le média souligne par ailleurs que ces interviews n'étaient en aucun cas un plaidoyer en faveur des bourgmestres invités, précisant que les journalistes ont posé des questions qui dérangent. Il ajoute qu'une équipe de six journalistes a travaillé en étroite collaboration avec le service des archives de RTL Belgium SA afin d'analyser rigoureusement le contenu de la presse nationale et locale des six années de législature communale, et d'établir pour chacune des 281 communes une fiche d'une à deux pages reprenant les dossiers communaux qui avaient émaillé les six années de législature. Ces fiches dont il transmet quelques exemples recensaient les grands dossiers de la législature portés par le parti en place comme par l'opposition. Le média indique encore que sur base de ce recensement, les journalistes ont identifié les questions spécifiques à poser à chaque bourgmestre au moyen d'un canevas déterminé à l'avance. Ce dernier était composé des points suivants : insolite (questions en lien avec les actualités pittoresques et étonnantes de la commune), bulletin (état des lieux des dossiers essentiels à chaque commune), coalition (question relative aux hypothétiques futures coalitions), question des internautes.

Le média note que l'opération a respecté la représentativité de majorités en place dans les différentes communes dont tous les bourgmestres étaient invités (272 communes sur 288). Il indique que lorsqu'un bourgmestre ne pouvait être présent, un membre de l'opposition était invité. Il cite le cas de Seraing où un conseiller communal du PTB a représenté la commune. Il note que le règlement relatif au fonctionnement de l'opération qui avait été communiqué préalablement à chaque bourgmestre précisait en son article 14 que « Si un.e bourgmestre, bourgmestre en titre ou en fonction ne peut se libérer ni opérer un échange d'horaire, il est fait appel au membre de l'opposition qui a obtenu le plus de voix lors des élections communales de 2012 ou par défaut, au membre disponible de l'opposition dont le score se rapproche le plus de ce résultat le plus élevé ». Le média fournit une copie du règlement complet au CDJ.

Il relève encore que, sur le total de l'opération, on comptait 83 PS, 92 MR, 66 CDH, 3 DEFJ, 5 Ecolo, 1 PTB et 22 indépendants. Il précise que la question de la représentativité a été discutée en interne

## CDJ - Plainte 18-63 - 20 mars 2019

---

lorsque l'idée de cette émission a germé. Il rappelle que l'opération dont l'équilibre global était assuré, était entièrement accessible sur RTL Play, plateforme délinéarisée dont l'impact est plus limité, précisant que les extraits diffusés en radio et en TV (médias classiques) entraînent quant à eux dans le décompte spécifique de ces médias, calculé sur base de la représentation dans les différentes assemblées.

Il souligne également que la diffusion des interviews a, à 22 exceptions près, suivi l'ordre alphabétique des communes, ce qui peut s'apparenter à une forme de neutralité. Il précise que les bouleversements enregistrés n'étaient pas dus à des exigences particulières mais répondaient à des demandes pratiques ainsi qu'au besoin, en début d'opération, de mettre en avant une « tête de gondole ».

Le média estime enfin que les 10 minutes d'interview ne permettaient pas d'approfondir tous les points. Pour lui, il ne s'agissait pas d'un débat contradictoire réunissant plusieurs parties mais d'un entretien au cours duquel le bourgmestre – ou à défaut un membre de l'opposition – présentait sa commune, défendait son bilan et se confrontait aux questions, problématiques, controverses soulevées sans complaisance par le journaliste.

Il indique que l'utilisation des séquences par les candidats sur les réseaux sociaux n'est pas différente de celle que l'on peut retrouver par rapport à d'autres extraits d'actualité.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ estime qu'en privilégiant un dispositif destiné à rendre compte du bilan de toutes les communes wallonnes et bruxelloises en interviewant leur bourgmestre, le média abordait une question d'intérêt général (la commune, lieu privilégié d'une politique de proximité) qui relevait du droit à l'information du public. Renvoyant à la Recommandation (anciennement Avis) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, le CDJ rappelle que la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions et que la forme d'un débat d'information, le choix des personnes invitées à y participer et la manière dont les échanges y sont organisés relèvent de cette même liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie.

Dans le cas d'espèce, il considère que l'on ne peut reprocher au dispositif mis en place par le média d'adopter un parti pris favorable ou d'assurer une éventuelle complaisance à l'égard des personnes interviewées. Il note en effet que le format choisi assure une information de nature contradictoire grâce aux éléments de cadrage et aux questions apportés par les journalistes, ce dont attestent un visionnage aléatoire de l'émission et les fiches produites par le média. Le CDJ retient sur ce point l'important travail d'enquête préalable à l'opération qui a permis cette mise en perspective. Il relève aussi la volonté du média de ne pas mettre en avant tel ou tel candidat : les bourgmestres ont, en cas d'indisponibilité ou de refus, été remplacés par des membres de l'opposition retenus sur base d'un critère objectif lié à leur précédent résultat électoral ; les interviews ont été diffusées – à quelques exceptions près – dans l'ordre alphabétique des communes ; la durée des interviews était identique quelle que soit la notoriété du candidat ou la taille de la commune ; l'objet des interviews portait sur le bilan communal des six années de mandature passées et non sur le programme des candidats ; ce sujet était d'actualité début septembre, période qui correspondait au début de la campagne électorale médiatique.

Par ailleurs, le CDJ constate qu'en invitant tous les bourgmestres de Wallonie et de Bruxelles à évoquer, sans complaisance, le bilan des six années de mandature passées, le média donnait à voir durant 48 heures d'émission - diffusées en continu sur une même plateforme - une image conforme à la représentation électorale issue des dernières élections communales. Il note, au vu de l'angle rédactionnel choisi et du contexte local dans lequel il s'inscrivait, que l'équilibre ressort dans ce cas de la succession des différentes séquences. Il relève aussi que le média a veillé, lorsqu'il a utilisé des extraits de ces séquences sur les médias linéaires (radio et télévision), à garantir l'équilibre au regard des contenus propres à ces supports.

En conséquence, le CDJ conclut que les art. 1 (respect de la vérité), 3 (omission d'information), 13 (confusion information - propagande) et l'Avis (aujourd'hui Recommandation) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011), qui précise notamment que l'axe du traitement

## CDJ - Plainte 18-63 - 20 mars 2019

---

journalistique de l'actualité politique, pendant ou hors campagne électorale, « est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique », n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert

#### **Editeurs**

Ann Philips  
Philippe Nothomb  
Harry Gentges  
Bruno Clément

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion** : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président